



RULES

Respecting the Business of the SHERIFF'S OFFICE, which is performed by Bailiffs.

- 1.—The Sheriff will allow none but his Bailiffs to execute any of his warrants or to perform any service in connection with his office, required to be done by a Bailiff.
- 2.—In order that the business to be done, may prove fairly remunerative to those employed, the number of Sheriff's Bailiffs will be limited, and in order to avoid delay and secure promptitude and efficiency in the performance of the business, all Sheriff's Bailiffs will be required, while unemployed, to remain at the Sheriff's Office during office hours, where proper accommodation will be provided to do all their office business. They will, as a necessary consequence, elect their domicile, at the Sheriff's Office, in all their proceedings.
- 3.—Care will be taken to make an impartial distribution of the work to be given out among those in attendance; and absence, without sufficient cause, whenever any periodical distribution of business is made, will entail loss of employ at the time, and, it may be, absolute dismissal; the Sheriff, of course, reserves the right to use, at any time, his discretion in selecting a Bailiff for any particular business, and it is expected that every Bailiff, unless prevented by sickness, will be at all times ready to undertake the performance of any duty that may be assigned to him.
- 4.—Whenever, for any reason, a Bailiff finds himself embarrassed with respect to any point of duty, he is required and expected to apply at once to the Sheriff or his Deputy for advice or instructions.
- 5.—In all cases of seizure of moveables, whether before or after judgment, the Bailiff charged with the Sheriff's warrant shall ascertain, before he leaves the office, that due provision has been made with respect to guardianship, and whenever a *gardien d'office* is appointed, the Bailiff must be careful to report the case at once, as soon as the seizure is closed, so that proper precautions may always be taken to avoid loss or damage.
- 6.—In all cases of seizure of lands and tenements, the Bailiff must take especial care to obtain a correct and legal description of the property, and, to secure this, he must call upon the Plaintiff or his Attorney, to furnish such a description in writing. Care must be taken to mention the *County* in which the property is situated, and inasmuch as in some newly erected Parishes there is yet no Church, the Bailiff must be particular, in such cases, to specify the particular church at which the inhabitants attend, or, in case it may be necessary to appoint any other place than the Church door for the Sale, the Bailiff shall mention it in his return to the Sheriff.
- 7.—Bailiffs are expected to take every pains to qualify themselves for the proper discharge of their duties, and to exert themselves to act, upon all occasions, in a prudent firm and impartial manner; and inasmuch as the Plaintiff and the Defendant, to serve their own purposes, sometimes agree upon the omission of certain formalities and may thus prejudice the rights of third parties, Bailiffs will be careful always to observe all the formalities required by law.

In connection with the preceding rule it is enjoined that no sale of moveables shall be fixed for an earlier hour than ten of the clock in the forenoon or a later hour than two of the clock in the afternoon, and that there shall always be exposed at the time of the sale, a flag in a conspicuous place, at the door of the house, or on the premises if the sale be not of effects in a house.

- 8.—Bailiffs will also be careful to observe the requirements of the law in specifying minutely and detail, in their *Procès-Verbaux*, the articles and effects seized and in, afterwards, selling them in the order and as described therein.
- 9.—Bailiffs must, in all cases, post in the Sheriff's Office, a Notice of Sale similar to that posted at the church door, and this with the least possible delay.
- 10.—In all cases of seizure and sale of Vessels or other personal property of considerable value, Bailiffs will apply to the Sheriff for instructions.
- 11.—Bailiffs will be required, upon receiving a warrant, to sign a receipt therefor in a book to be kept for that purpose; and, upon posting a Notice of Sale in the Sheriff's Office, to exhibit the same to the Sheriff, his Deputy or one of his Clerks, in order that an Entry thereof may be made in the proper Register.
- 12.—If any of the sureties given by Bailiffs to the Sheriff die, the fact must be immediately reported to the Sheriff and a new bond entered into.

Sheriff's Office, Montreal, April 14th 1862.

REGLES

Relatives aux ouvrages du BUREAU DU SHERIF que doivent exécuter les Huissiers.

- 1.—Le Shérif ne permettra à qui que ce soit, qu'à ses Huissiers d'exécuter ses Warrants, ou de faire aucun service du ressort de son Bureau.
- 2.—Afin que les ouvrages qui doivent être exécutés, soient aussi rémunératifs que possible pour ceux employés, le nombre des Huissiers du Shérif sera limité, et, dans le but d'éviter tout délai, et d'assurer la promptitude et l'efficacité dans l'accomplissement des ouvrages, tous les Huissiers du Shérif seront tenus, lorsqu'ils ne seront pas employés, de rester au Bureau du Shérif durant les heures de Bureau, où toute la commodité possible leur sera donnée pour faire leur ouvrage; et ils devront en conséquence, dans leurs procédés, élire leur domicile au Bureau du Shérif.
- 3.—On prendra soin de distribuer impartialement l'ouvrage aux Huissiers à leur poste; et une absence, sans cause, chaque fois qu'on fera telle distribution périodique des ouvrages, entraînera la perte d'emploi, pour le moment, et, peut-être, une démission absolue. Le Shérif se réserve le droit, néanmoins, d'user de sa discrétion dans le choix d'un Huissier pour aucune affaire particulière; et il est entendu que tout Huissier, excepté en cas de maladie, sera tenu d'être prêt à exécuter, en tout temps, tout devoir qui lui sera assigné.
- 4.—Lorsqu'un Huissier, pour n'importe quelle cause, se trouvera embarrassé sur quelque point dans l'accomplissement de son devoir, il s'adressera immédiatement au Shérif ou à son Député pour leur demander avis et instructions.
- 5.—Dans tous les cas de saisie de meubles, soit avant ou après jugement, l'Huissier chargé du Warrant du Shérif devra s'assurer, avant de laisser le Bureau que des sûretés ou moyens ont été donnés pour la garde des effets devant être saisis.
Toutes les fois qu'un gardien d'Office est appointé, l'Huissier sera tenu de le faire connaître immédiatement après que la saisie sera terminée, afin que des précautions suffisantes soient prises pour éviter tous dommages ou pertes.
- 6.—Dans tous les cas de saisie de terres et tenements, l'Huissier devra prendre un soin tout particulier d'obtenir une description correcte et légale de la propriété, et afin d'y parvenir, il s'adressera au demandeur ou à son avocat, pour obtenir cette description par écrit. L'Huissier devra prendre soin de mentionner le Comté dans lequel se trouve située la propriété, et comme dans quelques-unes des nouvelles paroisses érigées, il n'y a point d'Eglise, l'Huissier prendra bien soin dans ce cas, de spécifier l'Eglise à laquelle les habitants de cette paroisse assistent; —et dans le cas où il faudrait choisir un autre lieu que la porte d'une Eglise pour y fixer le lieu de vente, l'Huissier le mentionnera dans son retour au Shérif.
- 7.—Les Huissiers devront prendre tous les moyens de se qualifier pour bien remplir leur devoir, et s'appliqueront à agir, en toute occasion, d'une manière prudente, ferme et impartiale:—Et en autant que, le demandeur et le défendeur peuvent, quelquefois, pour leur propre intérêt, consentir entr'eux à passer outre certaines formalités requises par la loi, et par ce moyen préjudicier aux droits de Tiers, les Huissiers devront, sous aucune considération, observer toutes les formalités requises par la loi.

En rapport avec la règle précédente, il est enjoint qu'aucune vente de meubles ne sera fixée et n'aura lieu avant dix heures du matin et plus tard que deux heures de l'après-midi:—et il sera, toujours, au temps de la vente, exposé un pavillon, d'une manière bien visible, à la porte de la maison, ou place où se fera la vente.

- 8.—Les Huissiers auront bien soin d'observer toutes les exigences de la loi, en spécifiant par le menu et en détail dans leurs *Procès-Verbaux* les articles et effets saisis, et ensuite, de les vendre dans le même ordre ainsi que saisis.
- 9.—Les Huissiers devront, dans tous les cas, afficher dans le Bureau du Shérif un avis de vente, semblable à celui affiché à la porte de l'Eglise, et ceci dans le plus court délai possible.
- 10.—Dans tous les cas de saisie et vente de vaisseaux ou autres propriétés personnelles d'une valeur considérable, les Huissiers seront tenus de demander des instructions au Shérif.
- 11.—Les Huissiers devront, en recevant un Warrant, en signer un reçu dans un livre tenu à cet effet, et en affichant un avis de vente dans le Bureau du Shérif, ils seront tenus, aussi, de l'exhiber au Shérif, son Député ou à un de ses clercs afin d'en faire l'entrée dans un Registre tenu à cet effet.
- 12.—Si aucune des cautions données par les Huissiers au Shérif, meurt, on devra l'en avertir immédiatement et donner un nouveau cautionnement.

Bureau du Shérif, Montréal, 14 Avril 1862.

A. M. DELISLE,
SHERIFF.